Le statut juridique des espèces protégées occasionnant des dégâts

CAS D'ETUDE DU CHOUCAS DES TOURS DANS LE MORBIHAN

Laetitia Gervais
MASTER 1 ENVIRONNEMENT ET DROIT
2020 - 2021

Stage effectué au laboratoire de recherche
ESO-Rennes sous la direction de
Anne Atlan, Afif Daher, Cendrine Mony
Financé par le Réseau Agricole des des Iles Atlantiques

REMERCIEMENTS

A Anne Atlan et Alexandra Langlais pour l'accompagnement de mon stage,
Aux membres du RAIA Mary-Anne Bassoleil et Victor Giguet-Chevalier pour avoir accompagné et financé mon stage et pour avoir organisé une mission terrain à Belle-île,
A Aliénor Miscopien pour son aide et ses compétences en agronomie,
A Christophe Agostini pour leurs précieux conseils juridiques ainsi qu'aux différents acteurs de la protection des espèces qui ont donné de leur temps pour répondre à mes questions.

Sommaire

I. L'impossibilité de principe de porter atteinte à une espèce protégée

Chap 1 . Contexte juridique général de la protection des espèces en France

Chap 2 . La question du déclassement du Choucas des Tours

II. La possibilité de déroger aux règles de protection d'une espèce protégée occasionnant des dégâts

Chap 1 . Le régime juridique de la dérogation

Chap 2 . Les demandes de dérogation pour les Choucas des Tours

Introduction

Les oiseaux sont, pour l'agriculture tantôt gardiens bienveillants des cultures contre les insectes, tantôt pilleurs de grains. Pendant longtemps, les oiseaux ont été triés par le droit en fonction leur utilité et nuisibilité.

Le terme de nuisible se dit d'un animal dont la présence cause des dommages aux activités humaines notamment agricoles, c'est une notion très ancienne que l'on voit apparaître dans les premiers textes de loi pour la protection des oiseaux (convention 1902). Désormais le droit semble lutter contre cette vision anthropocentrée de la protection des espèces et prône une protection en fonction de l'intérêt écologique que représente l'espèce plus qu'à son intérêt pour les activités humaines. Le terme de nuisible va être remplacé par « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » et la notion d'«espèce protégée » apparaît en 1976 avec la loi sur la protection de la nature créant un véritable statut de protection pour les espèces[1].

Ce statut de protection permet de diminuer les impacts de l'activité humaine sur les espèces, mais peut se montrer problématique lorsque ces espèces nuisent à l'activité humaine. En Bretagne, les agriculteurs sont les premières victimes de la déprédation sur leurs cultures par des espèces d'oiseaux protégées. C'est le cas du Choucas des Tours pouvant, d'après la chambre de l'agriculture provoquer jusqu'à 25 pourcents de pertes à l'échelle d'une parcelle. Le Choucas des Tours est de la famille des corvidés qui contrairement à ses congénères le corbeaux freux et la corneille, bénéficie du statut protégé, ce qui limite énormément les moyens de lutte contre cette espèce. En plus des pertes sur les cultures, l'animal occasionne d'autres dégâts liés aux nidifications dans les conduits de cheminées ou les maladies qu'ils véhiculent. Les plaintes liées aux choucas ne font qu'augmenter dans le Morbihan et s'étendent progressivement aux départements voisins, la chambre de l'agriculture de Bretagne estime à 3 millions d'euros de dégâts pour l'année 2020.

Pour lutter contre ces animaux, un nombre important de dérogations sont accordées autorisant un prélèvement d'individus de plus en plus important : on passe d'un plafond de 150 choucas en 2018 à près de 5000 choucas en 2021[2]. Les dérogations attaquées sont pour la plupart annulées et les demandes de déclassement du choucas des tours ont été demandées à plusieurs reprises par la chambre de l'Agriculture de Bretagne sans succès.

[1] Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
[2] Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 mis en annexe

L'objet du stage va donc être de comprendre comment le droit appréhende le problème des espèces protégées occasionnant des dégâts et de voir quelles sont les réponses juridiques apportées. **Peut-on porter atteinte à une espèce protégée pour diminuer leur déprédation sur les cultures ?** Il s'agira donc de comprendre dans un premier temps l'organisation de la protection et du classement dans les différents statuts nuisible et espèce protégée pour comprendre le refus du déclassement du choucas des tours (I) puis, il s'agira d'étudier les dérogations possibles au statut d'espèce protégées que l'on peut invoquer pour les choucas (II).

I. L'impossibilité de principe de porter atteinte à une espèce protégée

Nous étudierons le contexte général de la protection (chap 1) avant de nous pencher sur la question du déclassement de Choucas des Tours (chap 2)

Chapitre 1 : Contexte juridique général de la protection des espèces

Il existe d'autres protections mais nous nous intéresserons principalement aux systèmes de liste
Il s'agit premièrement d'étudier les évolutions de la protection des oiseaux dans le temps pour comprendre l'esprit du classement (A) avant d'étudier l'organisation de la protection en elle-même (B)

A) Historique

De la protection des espèces « utiles » dans l'intérêt de l'homme…

Les oiseaux sont l'une des premières espèces à être protégée et leur protection a grandement contribué à la protection globale de la biodiversité.
Déjà au 19e siècle, les premières lois de règlementation de la chasse en France ont permis une protection des espèces d'oiseau gibiers pour assurer la sauvegarde de la population dans l'intérêt de la chasse. Les préfets avaient même la faculté d'étendre la protection à d'autres oiseaux pour les services rendus à l'agriculture. Mais l'insuffisance de règlementation a conduit au massacre des oiseaux par l'industrie plumassière, ou bien pour les intérêts de la chasse ou de l'agriculture, dans les campagnes les œufs et animaux sont prélevés et tués, les pesticides aussi accélérait le déclin des populations d'oiseaux. Ce constat du déclin continue des populations d'oiseau en France et en Europe « Brehm évaluait à 5 ou 6 millions le nombre de

ces oiseaux détruits annuellement en Europe. »[3], appuyé par des études scientifiques (Monsieur E. Oustalet), pousse la communauté internationale adopter en 1902 une convention mondiale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture. Cette convention liste les oiseaux à protéger et à détruire selon leur utilité ou nuisibilité pour l'agriculture.

… à la protection générale des espèces pour leur intérêt écologique

Puis en 1964 l'Union internationale pour la conservation de la Nature (UICN, 1948) met en place un système de listes rouge des espèces alertant sur les risques d'extinction de nombreuses espèces et signale les effets nocifs des pesticides sur la diversité biologique.

Ces avancées des connaissances des espèces vont permettre une nouvelle vision de la protection des espèces. Le terme « nuisible » devient obsolète et les espèces ne seront plus protégées pour leur utilité à l'homme mais pour leur rareté et intérêt écologique. En effet, une nouvelle convention adoptée en 1950 remplace celle de 1902 et prône une protection complète des espèces d'oiseaux sauvages et supprime la liste des oiseaux nuisibles. La France ne ratifie pas la convention mais la protection des oiseaux sauvages va tout de même s'étendre au niveau national grâce à la lutte acharnée des premières associations de protection des animaux sauvages notamment la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) qui apparaît en 1912. Il faudra attendre 1976[4] pour qu'apparaisse le concept d'espèce protégée en France, l'espèce n'est plus protégée pour les intérêts économiques, son utilité, mais pour sa rareté et son importance écologique. Enfin le terme de nuisible est remplacé en 2016 par le terme « d'espèce occasionnant des dégâts » par la loi de 2016[5]

B) L'organisation de la protection des oiseaux en France

Contexte européen et international de la protection des oiseaux

La Convention sur le Commerce International des Espèces (CITES) en 1973, la convention de Berne en 1979, la convention de Bonn (1982) et au niveau européen les directives oiseaux et habitats sont adoptées en 1979 figurant dans le tableau ci-dessous (fig.1). Ces conventions

[3] « La protection des oiseaux », par Emile Oustalet, docteur es sciences, président de la Société zoologique de France, ouvrage illustré de cinquante-deux gravures sur bois, Paris, s.d., Librairie Furne, Jouvet et Cie, éd., 117 p.

[4] Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

[5] LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1)

édictent des listes d'espèce à protéger sur la base de critères scientifiques fournis par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

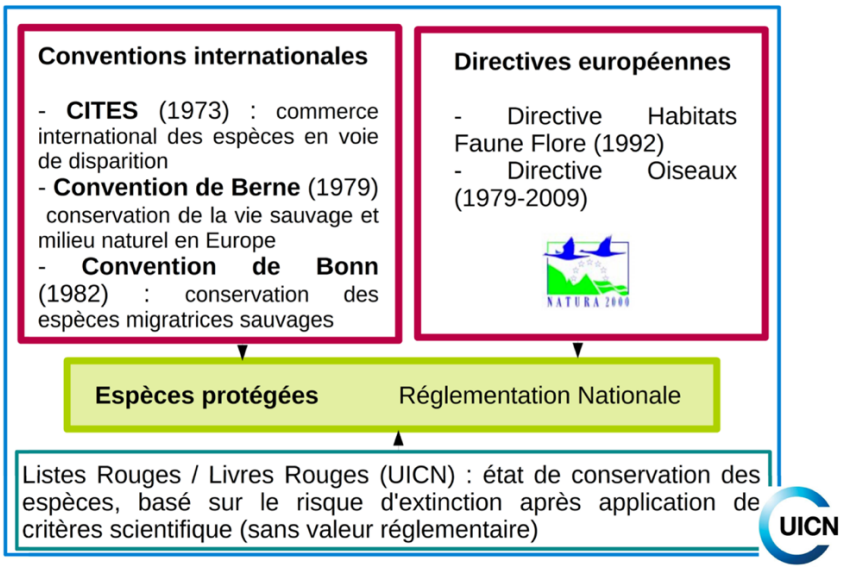


Figure 1 : Contexte international de la protection des oiseaux
Source :
https://www.correze.gouv.fr/content/download/18349/126139/file/Reglementation_especes_protegees.pdf

L'UICN a créé un système de liste avec des critères à appliquer au niveau national et régional pour classer l'espèce dans les différentes catégories : En danger critique d'extinction, en danger, vulnérable, et les espèces de préoccupation mineures. Les critères sont quantitatifs principalement, mais aussi en fonction de la répartition de l'espèce.
Pour illustrer le fonctionnement : le CITES dans son annexe 1, bannies de tout commerce les espèces classées « en risque d'extinction » par la liste de l'UICN.

Ces conventions ont été ratifiées par la France et donc ce classement des espèces s'impose dans le régime de protection des espèces au niveau national. Cela signifie que si le constat est fait de la régression d'une espèce protégée par les conventions, la France a l'obligation de l'inscrire à la liste d'espèce protégée.

La protection des oiseaux consiste principalement en France à la mise en œuvre de la directive oiseaux qui reprend les autres conventions internationales. Cette directive, impose aux Etats membres d'instaurer un régime de protection générale de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'Etat sauvage et une protection spéciale pour les plus menacées :

- Annexe 1 : espèces les plus menacées qu'il faut protéger, la directive impose aussi la protection de leurs habitats et demande aux pays membre de délimiter des zones de protection spéciales.

- Annexe 2 : espèces chassables
- Annexe 3 : espèces dont le commerce est autorisé

Contexte national

La protection des oiseaux sauvages s'inscrit dans la logique de la **protection de la biodiversité**. La biodiversité est définie comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris des écosystèmes (…). Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions avec les organismes vivants »[6]. Elle fait partie du patrimoine commun de la nation : sa protection est d'intérêt général et concourt à l'objectif de développement durable. Pour mettre en œuvre la conservation du patrimoine commun, il s'agit de garder la biodiversité en « bonne santé », cela signifie qu'on doit faire une utilisation raisonnée des ressources naturelles. Cette protection passe par la protection des espèces et de leur habitat. Cette protection de la faune et de la flore sauvage est imposée par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 Mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

En droit français, cette obligation de protéger la biodiversité s'organise en plusieurs degrés de protection. Il existe une protection spéciale pour les espèces considérées comme « prioritaires » sur les autres : ce sont les espèces menacées, qui représentent un intérêt scientifique ou qui sont indispensable au bon fonctionnement d'un écosystème. Ces espèces vont être inscrites sur des établies par arrêté interministériels[7]. Ces espèces ont le statut « d'espèce protégée » et bénéficient du plus haut degré de protection, on ne peut leur porter atteinte ou faire quelque action que ce soit qui pourrait perturber leurs cycles. « *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat (...) »* sont interdits[8]. La violation de ces interdictions est punie d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende[9].

[6] Article L110-1 du code de l'environnement
[7] Article R.411-1-I du code de l'environnement
[8] Article L411-1 du code de l'environnement
[9] Article L415-3 du code de l'environnement

Pour les espèces dont la protection passive ne suffit pas le code prévoit même la mise en place de PNA plan Nationaux d'Action, il s'agira de favoriser la population, c'est une protection encore plus poussée centrée sur une espèce ou un groupe d'espèce.

On a ensuite les espèces auxquelles on peut porter atteinte : les espèces chassables[10]. Auparavant il était possible de chasser toutes les espèces sauf celles protégées. La protection était l'exception, désormais, il existe une liste exhaustive des espèces que l'on peut chasser. Cela signifie que la protection devient le principe et la chasse l'exception. Ce sont des espèces qui bénéficient d'une protection une partie de l'année durant les périodes clés telles que la reproduction afin d'assurer le renouvellement du gibier. Pour ces espèces seuls certains modes de chasse sont autorisés et pendant l'ouverture de la chasse seulement, le reste du temps il est interdit de chasser ces espèces. Dans cette catégorie, il existe un statut où le degré de protection est encore abaissé pour les espèces les plus « nuisibles ». Ces espèces sont classées « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » vont pouvoir être détruites également hors période de chasse, selon les méthodes et dans les conditions autorisées par la loi que nous développerons ci-après.

Protection d'une espèce protégée dans un espace protégée :

Ces arrêtés protègent également les habitats principaux de ces espèces nécessaires à leurs conservations. Cette protection doit être proportionnée aux exigences de protection de l'espèce[11], ça ne peut consister en une interdiction générale et absolue de modifier le milieu où vit l'espèce, une interdiction sur tout le territoire est illégale par exemple[12].
Les préfets peuvent prendre des arrêtés biotopes, des zones Natura 2000 peuvent être édictées pour préserver l'habitat d'une espèce, il existe également la possibilité d'édicter des parc nationaux et réserves naturelles[13]
La protection renforcée, dans ces habitats rendant difficile l'acceptation des demandes de dérogation par exemple, car on a un double bouclier juridique en cas d'atteinte à une espèce

[10] Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

[11] CE 13 juill. 2006, Fédération nationale des syndicats de propriétaires sylviculteurs, req. N°281812, note P Trouilly, Envir.2006, n°97, note P.Billet , RD rur. 2006, n°355
[12] CE 9 juin 2016, Syndicat mixte du Piémont des Vosges et a., req. N°363638
[13] Gargominy, O. & Demonet, S. 2013. La protection juridique des espèces biologiques : gestion de l'information, diffusion sur l'INPN. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. Rapport SPN 2013 – 8. 26 pp.

dans son habitat naturel. Les sanctions d'atteinte à une espèce protégée sont doublées lorsqu'elles sont commises dans un parc national ou une réserve naturelle.

Les espèces d'oiseau protégés :

Au niveau national la protection des oiseaux est assurée par l'arrêté du 29 Octobre 2009. Ce décret contient la liste des oiseaux concernés ainsi que les interdictions :

Pour tous les oiseaux listés aux article 3 et 4

« — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :
— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
— la perturbation intentionnelle des oiseaux, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée. »

Le commerce de ces espèces est également strictement interdit :

« — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :
(…) »

Les oiseaux nicheurs bénéficient d'une plus forte protection que les oiseaux de passage : l'article 3 qui comprend une liste d'oiseaux nicheurs prescrit l'interdiction de porter atteinte à leurs aires de repos, et étend la protection à tous les « éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ». Si la destruction de ces éléments remet en cause le bon fonctionnement des cycles biologiques de l'espèce alors c'est interdit.

Chapitre 2 : La question du déclassement du choucas

Avant d'envisager la question du déclassement du choucas (B), il s'agira de comprendre comment fonctionne le classement des espèces dans les différents statuts (A)

A) Les classements des oiseaux dans les différents statuts

Le classement qui nous intéresse ici est celui d' « espèce protégée » (1) et d' « Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts » (2). Il existe d'autres statuts possibles tels que les espèce gibier, mais le classement n'est pas lié aux nuisances de l'espèce. Il existe aussi le statut de « bêtes fauves » mais les oiseaux sont exclus de cette qualification, nous écarterons donc ces autres statuts du développement.

1) Classement d'une espèce protégée

a) Procédure de classement

Au niveau national

C'est au ministre chargé de la protection de la nature de prendre après avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) et s'il s'agit de gibier, du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, un arrêté listant les espèces qui feront l'objet de protections générales ou partielles[14]. Cet arrêté peut être pris conjointement avec le ministre de l'Agriculture ou de la Mer.

Le conseil national est un comité d'experts qui rend des avis consultatifs aux ministre, La consultation est obligatoire pour classer une espèce en tant que protégée, par contre, l'avis rendu n'as pas d'autorité pour la prise de décision[15]. Le CNPN est composé de 20 membres de droit et 20 personnes qualifiées. La loi de 2016 a renforcé la crédibilité scientifique de ce conseil en remplaçant les membres de droit par des personnes nommées pour leur expertise et compétences scientifiques et qui seront indemnisés pour leur travail. En réalité, l'avis du CNPN n'est pas toujours suivi, ça été le cas pour le débat sur l'ortolan, qui était une espèce en déclin mais dont la chasse était une tradition forte dans certaines régions. Le ministre refusait de le classer malgré l'avis du Conseil.

Au niveau local les ministres peuvent prendre des arrêtés de protection complétant les listes nationales.

b) Critères de classement

Peuvent être inscrites sur les listes les espèces non domestiquées[16], c'est-à-dire « des espèces qui n'ont pas subi de modifications par sélection de la part de l'homme » ,« **lorsqu'un intérêt**

[14] Prieur, M., Bétaille, J., Cohendet, M.-A., Delzangles, H., Makowiak, J., & Steichen, P. (2019). *Droit de l'environnement* (8e édition 2019). Dalloz.
[15] Article R. 133-1 et suivants du code de l'environnement
[16] Article R. 411-5 du code de l'environnement

scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient »[17]. Pour faire sa liste, le ministre n'est pas tenu d'inscrire toutes les espèces présentes dans la région[18] mais par contre si l'Etat refuse d'inscrire une espèce en déclin il doit se justifier ou alors l'inscrire[19].

Critère de vulnérabilité et d'intérêt écologique : Pour effectuer le classement les ministères vont prendre appui sur des données scientifiques. Il arrive fréquemment que des études soient demandées par les ministères lorsqu'une demande de classement d'une espèce est faite pour démontrer la régression de l'espèce[20].

Pour justifier ou non l'inscription les études se basent principalement sur les critères de l'UICN qui sont adaptés pour être utilisées localement afin de classer les espèces dans les différentes catégories comme illustré dans le tableau ci-dessous (figure 1). L'UICN fournit une méthodologie qui permet de savoir si les espèces sont menacées ou non : la grille d'évaluation a été mise en annexe.

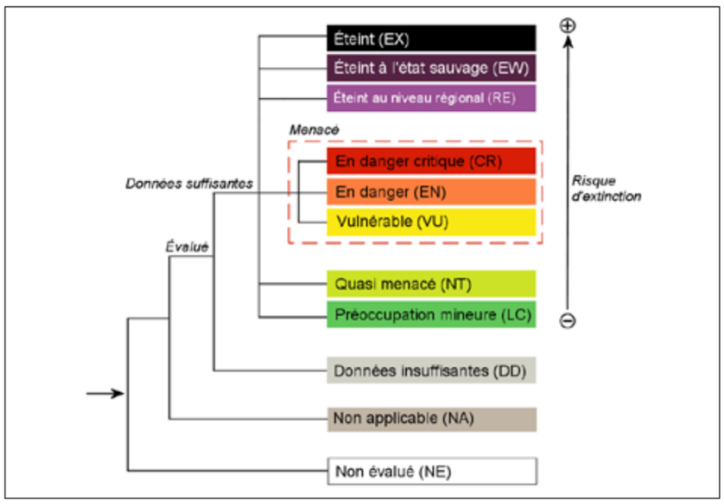


Figure 1. Structure des catégories utilisées au niveau régional[21]

Passage d'une catégorie à l'autre dans les listes rouges de l'UICN

[17] Article L. 411-1 du code de l'environnement
[18] Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, du 5 juillet 1999, 194834, mentionné aux tables du recueil Lebon
[19] Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, du 18 janvier 1999, 187059, inédit au recueil Lebon
[20] Réponse du ministère de l'Environnement, JO Sénat 12/03/1992 - page 622
[21] UICN. (2012). Lignes directrices pour l'application des Critères de la Liste rouge de l'UICN aux niveaux régional et national : Version 4.0. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni : UICN.

UICN prévoit qu'il est possible passer d'un taxon d'une catégorie de menace élevée à une catégorie de menace inferieure si aucun des critères de la catégorie de menace élevée n'a été remplie depuis 5 ans au moins[22].

Critère de confusion

A côté des critères de vulnérabilité et d'intérêt scientifique il existe d'autre aspects qui entrent en jeu comme le critère de confusion qui pousse au classement d'espèce qui pourtant n'ont jamais été menacées. C'est le cas du goéland argenté par exemple c'est une espèce banale qui a été classée comme espèce protégée à cause du risque de confusion avec les autres espèces de goélands qui elles sont menacées.

L'obligation d'inscrire les espèces des listes des conventions internationales

« Les listes fixées par des arrêtés interministériels, des espèces de faune et de flore protégées, sont établies en conformité avec celles figurant en annexe des directives communautaires et des conventions internationales auxquelles la France est liée par ses engagements »[23]. Le ministre doit respecter les directives et conventions mais il n'est pas obligé d'inscrire automatiquement toutes les espèces figurant dans l'annexe 1 de la directive oiseaux ou dans les listes d'espèces protégées par les conventions. Les textes laissent une marge de manœuvre, cependant si l'espèce en question est en déclin au niveau national ou est menacée il est obligé de l'inscrire[24]. Pour refuser d'inscrire une espèce figurant sur les listes internationales, le ministre doit justifier de l'abondance de l'espèce au niveau national mais surtout vérifier que l'espèce va se maintenir dans le temps ses habitats ne sont pas en train d'être détruits etc. Ainsi, certaines espèces de l'annexe 1 sont chassables en France.

NB : Une espèce protégée peut être classée chassable : on crée des réserves de chasse dans lesquelles l'espèce pourra être chassée exceptionnellement. Mais cela ne lui fait pas perdre son statut (exemple du Grand Tetras).

Le déclassement

[22] UICN. (2012). *Catégories et Critères de la Liste rouge de l'UICN : Version 3.1*. Deuxième édition. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni : UICN. vi + 32pp. Originalement publié en tant que *IUCN Red List Categories and Criteria: Version 3.1*. Second edition. (Gland, Switzerland and Cambridge, UK: IUCN, 2012).
[23] Réponse du Secrétariat d'État chargé de l'écologie publiée dans le JO Sénat du 31/12/2009 - page 3067
[24] Cour de cassation, Chambre criminelle, 14 mai 2019, 18-82.666, Inédit

Les listes nationales sont régulièrement révisées, tous les deux ans, à l'occasion de ces révisions des espèces peuvent être classées et déclassées. Le déclassement n'est pas prévu par les textes mais d'après le parallélisme des formes, on peut supposer que lorsque les critères de classement ne sont plus remplis il serait possible de déclasser l'espèce. Dans les faits aucune espèce n'a encore été déclassée.

2) *Classement d'une espèce occasionnant des dégâts*

Le terme « nuisible » a été supprimé par la loi du 8 Aout 2016 reconquête pour la biodiversité et remplacé par les termes d'«espèce non domestiques » ou « susceptible d'occasionner des dégâts ». Les termes changent mais le régime juridique reste le même. Bien que le terme nuisible n'existe plus, nous l'utiliserons quand même dans cette partie afin d'être plus claire. Nous utiliserons le mot nuisible pour les espèces que l'on peut détruire et le terme d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour les espèces qui peuvent potentiellement être classées nuisibles.

a) Procédure et critères de classement

Il y a trois listes d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles en fonction des conditions locales. Au niveau national, des listes sont prises par le ministre de la chasse pour établir les espèces qui pourront être classé « nuisibles » au niveau local. Ces listes sont prises après consultation du public, des préfets et du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Certaines espèces peuvent être classées comme « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) lorsqu'elles peuvent porter atteinte à l'un au moins des intérêts protégés listés à l'article R 427-6 c. env. :

- la santé et la sécurité publique
- la protection de la flore et de la faune ou la conservation de leurs habitats
- les activités agricoles, forestières et aquacoles ou d'autres formes de propriété (sauf pour les espèces d'oiseaux)
- la protection de l'environnement
- autres raisons impératives d'intérêt public majeures

Ces espèces figurent sur trois listes nationales édictées par le ministre en charge de la chasse, (figure 2):

Groupe :	I	II	III
ESPECES *susceptibles* d'être classées « nuisibles » :	6 espèces non indigènes : • Chien viverrin • Vison d'Amérique • Raton laveur • Ragondin • Rat musqué • Bernache du Canada	Parmi les 10 espèces : • Belette • Fouine • Martre • Putois • Renard • Corbeau freux • Corneille noire • Pie bavarde • Geai des chênes • Etourneau sansonnet	Parmi les 3 espèces : • Lapin de garenne • Pigeon ramier • Sanglier
Révision du classement	(pérenne depuis le décret 2016-115)	Tous les 3 ans	Chaque année
Autorité	Ministre	Ministre	Préfet de département
Procédure	Décision du Ministre, après avis du CNCFS (*Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage*)	Décision du Ministre, après avis du CNCFS, sur proposition des préfets de département après avis de la CDCFS, réunie en formation spécialisée (R421-31)	Décision du préfet, après avis de la CDCFS en fonction des particularités locales
Périmètre du classement	L'ensemble du territoire métropolitain	Variable : cf. arrêté ministériel	Variable : cf. arrêté préfectoral

Figure 2 : tableau récapitulatif des listes nationales d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
Source : https://www.chasse-nature-occitanie.fr/commun/reglementation-generale/documents/guide-reg-nuisibles-v0-3.pdf

Nous nous intéresserons seulement aux listes 2 et 3 car la première porte sur les espèces exotiques envahissantes ce qui n'est pas l'objet du stage.

La liste II comprend les espèces indigènes susceptible d'occasionner des dégâts. Cette liste est édictée par le ministre qui se base sur les recensements des déclarations de dommages dont le nombre atteste d'une atteinte significative aux intérêts protégés listés ci-dessus ou bien sur le constat de la présence significative de l'espèce dans le département ET la présence d'intérêts à protéger. Pour cela **il faut que les données sur l'espèce en question soient suffisantes, sinon celle-ci ne pourra pas être inscrite sur la liste**. Ainsi, le ministre peut décider du caractère nuisible de l'une ou plusieurs des espèces fixées dans la liste II par un arrêté. Cet arrêté, mis à jour tous les trois ans, détermine par département la liste des animaux nuisibles (toujours parmi ceux de la liste 2) et le territoire au sein de ce département où il est classé nuisible. Cela peut être sur l'ensemble du département pour les motifs évoqués ci-dessus, ou bien sur seulement une partie du département[25].

[25] Arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles

La liste III comprend des espèces susceptibles d'être classé ESOD par les préfets si les particularités locales le nécessitent. Ce dernier peut, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage décider du caractère nuisible de l'une ou plusieurs des espèces fixées dans la liste III par un arrêté. Cet arrêté doit déterminer les périodes, les modalités de destruction et délimite les territoires concernés en justifiant cette mesure par l'un au moins des motifs listés ci-dessus[26].

Récapitulatif :

Pour qu'une espèce figurant sur les listes nationales soit classée nuisible au niveau local, il faut :

- Que l'espèce soit abondante au niveau local
 ET
 Que les risques d'atteintes aux intérêts à protéger soient significatifs,
 OU
- lorsque le montant des dommages imputés à l'espèce sont significatifs, à l'échelle du département.

Attention, ce classement doit être mis en oeuvre de manière raisonnée, et n'a pas pour objectif d'éradiquer l'espèce qui garde un rôle important dans leur écosystème. Il s'agit seulement de « gérer les dommages provoqués par certains spécimens de la faune sauvage indigène notamment en cas de surdensité localisée. »[27]

b) La destruction des nuisibles

Par les propriétaires : Ceci permettra au propriétaire, possesseur ou fermier a le droit en tout temps, de détruire sur les terres dont il a la garde les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Ces derniers ne peuvent détruire que les espèces classées comme susceptible d'occasionner des dégâts à l'échelle de leur territoire, pour cela, ils doivent donc se référer aux différentes listes en vigueur sur le territoire où sont situées ses cultures.

[26] Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet

[27] JO Sénat 02/06/2016, réponse du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, - page 2371

Il peut procéder lui-même à la destruction, le faire faire par autrui en sa présence ou bien déléguer ce droit par écrit à une personne compétente pour le faire.

Devoirs du maire et du préfet : Le maire lutte contre les animaux nuisibles en application de l'article L2122-21-9° du CGCT et des articles L427-4 et L427-5 du code de l'environnement. Ils peuvent organiser des battues administratives organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie (L427-5 du code de l'environnement). Le maire peut aussi prendre des mesures contre les espèces qui ne sont pas classées ESOD par contre ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des espèce protégées (L427-6).

B) Déclassement du choucas

Dans les années 1980 le choucas des tours a été classée espèce protégée car ces oiseaux étaient victimes de l'urbanisation et des pesticides, leurs effectifs déclinaient : En 1989, un arrêté ministériel l'a classé espèce protégée. Aujourd'hui les choucas semblent de plus en plus nombreux en Bretagne et font l'objet de nombreuses plaintes de la part des agriculteurs pour les dégâts causés aux cultures et ce un peu partout en Bretagne. Sur les listes de l'UICN, le choucas des tours est classé en préoccupation mineure : dans la liste mondiale, national et régionale au niveau de la Bretagne (sources listes UICN). On peut donc se demander pourquoi le Choucas reste-t-il protégé.

La demande a été faite de déclasser le choucas en tant que nuisible comme le sont ses congénères : le corbeau freux et la corneille. Pour être classé nuisible sur le département du Morbihan il faudrait d'abord que le choucas des tours figure sur la liste nationale des espèces susceptible d'occasionner des dégâts. Or ce statut est essentiellement réservé au gibier, or le choucas n'est pas une espèce chassable. De plus, la loi dispose qu'une espèce protégée ne peut être classée nuisible[28] cela signifie que pour classer nuisible il faudrait dans un premier temps déclasser le choucas du statut d'espèce protégée. Pour cela il faut faire une demande au ministère de l'écologie de déclasser au niveau national le choucas des tours à l'occasion de la révision de la liste.

Dans les faits, aucune espèce n'a été déclassé du statut jusqu'ici. Les ministères refusent systématiquement de déclasser les espèces. Même pour les espèces très dangereuses comme le

[28] Article R427-6 du code de l'environnement

loup, de nombreuses réponses par le Sénat refuse le déclassement du loup bien que les dégâts soient énormes, et préfère passer par les dérogations[29].

L'argument des nuisances ne semble pas être un argument valable pour déclasser une espèce protégée. Ce n'est pas l'esprit de la loi qui souhaite protéger les espèces pour leur intérêt écologique et non pour les intérêts agricoles ou autre. De plus nous avons vu dans les motifs que la rareté de l'espèce n'est pas l'unique raison de son classement en tant qu'espèce protégée, cette dernière peut être protégée pour son utilité pour l'écosystème et son intérêt écologique. Déclasser l'espèce remettrait en cause ce rôle, les dérogations au contraire permettent de réguler l'espèce sans remettre en question son utilité pour l'écosystème.

NB : Le refus du déclassement du loup peut se comprendre pour l'intérêt majeur écologique qu'il représente et le rôle essentiel de régulation qu'il joue dans l'écosystème. Peut-être l'intérêt écologique du choucas des tours serait moindre au regard du régime alimentaire et de son mode de vie très proche de ses congénères corvidés. On pourrait imaginer que d'autres oiseaux pourraient le substituer dans ses fonctions pour l'écosystème. Sachant de plus que l'inscription en tant que nuisible ne signifie pas éradication ou destruction systématique, mais la destruction est subordonnée à une justification de pullulation et de dégâts locaux comme nous l'avons vu précédemment. De plus à la grande différence du loup, les choucas des tours semblent pulluler en Bretagne (les chiffres de l'étude vérifieront ou non cette affirmation)

Ainsi le déclassement de l'espèce ne semble pas être envisageable et semble contraire à l'esprit de la loi instaurant le statut d'espèce protégée. Par contre la loi a prévu des assouplissements possibles du statut d'espèce protégées, le dispositif législatif et réglementaire national permet la délivrance de dérogations aux mesures de protection. »[30]
Certaines espèces quoique bénéficiant du statut d'espèce protégée ne sont pas soumises à ces interdictions lorsqu'il s'agit de réguler localement pour réguler des populations provisoirement proliférantes ou pour protéger des biens telles que la culture sans pour autant remettre en cause le statut d'espèce protégée.

[29] Réponse du Secrétariat d'État chargé de l'écologie
publiée dans le JO Sénat du 31/12/2009 - page 3067

[30] Réponse du Secrétariat d'État chargé de l'écologie publiée dans le JO Sénat du 31/12/2009 - page 3067

II. La possibilité de déroger à la protection d'une espèce protégée occasionnant des nuisances

Le choucas étant actuellement listé dans l'arrêté de 2009, elle bénéficie du statut d'espèce protégée. « *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat (…) »* est interdit. Une mesure visant à réduire la population de choucas est donc par nature illégale car on ne peut réduire une population sans perturber ses cycles biologiques. Pour que la mesure soit légale il faut obtenir une dérogation au statut d'espèce protégée auprès de la DREAL (chap 1). Nous étudierons le cas des dérogations pour les choucas (chap 2).

Chapitre 1 : Le régime juridique de la dérogation

Pour la dérogation il existe des règles de procédure (A) et des règles de fond (B)

A) La procédure auprès de la DDTM

La demande doit être fait auprès de la DREAL sauf en Bretagne où c'est la DDTM qui s'en occupe. Depuis le 1er mars 2017, la plupart des demandes de dérogations espèces protégées pour des projets d'aménagement sont incluses dans une demande unique d'autorisation environnementale. Un ou plusieurs CERFA sont à remplir, accompagné(s) d'un dossier de demande. Le porteur de projet (dans notre cas c'est la chambre d'agriculture), doit préalablement réaliser un inventaire sur la zone d'impact de son projet. Pour cela, les porteurs de projets sont souvent accompagnés par des bureaux d'étude, des associations, ou bien directement par la DDTM qui les aide à constituer leur dossier. Le porteur de projet peut réaliser l'inventaire lui-même s'il justifie des compétences nécessaires. La DDTM s'en assure en demandant une certification ou diplôme dans le domaine. Puis si l'inventaire recense la présence d'une espèce protégée, alors il faudra procéder à une étude faune flore afin de trouver des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont à prévoir.

Les porteurs de projets vont être accompagnés par la des bureaux d'étude ou association afin de faire ce travail en amont pour limiter au maximum l'impact du projet. Parfois on peut éviter l'atteinte à l'espèce en décalant simplement la période des travaux pour que ça n'est pas lieu pendant la nidification des oiseaux par exemple. Si même après les prescriptions par la DDTM

l'atteinte à l'espèce protégée est inévitable, on procédera à une dérogation. Il s'agira de vérifier que la dérogation est bien justifiée (voir-ci-dessous) La DREAL Normandie organise une consultation du public portant sur la demande de dérogation à la protection stricte des espèces conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement. La demande de dérogation doit mentionner la nature et la durée de la dérogation, les personnes responsables de la destruction et les modalités d'intervention.

B) La justification

Ainsi pour que la dérogation soit légale il faut qu'elle remplisse ces trois conditions cumulatives :

- Qu'il n'existe **pas d'autres solutions satisfaisantes**.
- Que la dérogation **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable** des populations des espèces concernée dans leur aire de répartition naturelle
- Soit **justifiée** par l'un de motifs ci-dessous

Motifs :

a) Nuisances

- Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels
- Dans l'intérêt de la santé et sécurité publique ou autre raisons impératives d'intérêt public majeur
- Pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux

b) **Fins scientifiques** : à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces etc.

c) **Autoriser un petit prélèvement** d'un spécimen de l'espèce : pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Chapitre 2 : De la légalité des demandes de dérogation pour les Choucas dans le Morbihan

Actuellement une demande de dérogation faite par la chambre de l'agriculture du Morbihan est en cours de consultation (mise en annexe). L'objet de la demande est le suivant : **autorisant la destruction de 5 000 Choucas des tours (*Corvus monedula*) par tir ou piégeage sur l'année 2021 afin de lutter contre les dégâts agricoles qu'ils engendrent**

Sur la légalité de la dérogation :

Le motif : Pour obtenir dérogation il faut d'abord un motif, qui doit être d'intérêt publique majeur sinon la demande ne pourra pas être examinée. Parmi la liste limitative des justifications possibles on a la suivante :

- « Pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux »

Il s'agira donc de caractériser « des dommages importants » faits aux cultures. La loi ni la jurisprudence ne précise un seuil au-dessus duquel l'importance du dommage peut être caractérisé. Dans arrêt de 2017, le TA de Nantes explique qu'il faut apporter une démonstration de l'importance des dommages et que les seules demandes de dérogation par les agriculteurs n'attestent pas en elles même des dégâts (TA Nantes, Ord., 8 sept. 2017, LPO, n°1707446-12). Dans un arrêt du 23 décembre 2020 le TA de Rennes précise qu'un recensement sur 2 ans de plaintes peu nombreuses et concernant de faibles surfaces dans un nombre limité de communes du département n'est pas suffisant à caractériser l'importance des dégâts, le fait d'être régulièrement interpellé sur des dégâts liés aux cultures ne suffit pas non plus. Cet arrêt précise qu'il faut prouver non seulement la prédation importante sur les cultures mais également le risque que cela entraîne pour les cultures. De plus aucunes données n'ont été fournies permettant d'attester de la taille de populations de choucas pour caractériser l'ampleur des dégâts.

Ainsi, pour prouver les dégâts des choucas il faudrait

- des preuves de la pullulation de l'espèce
- des preuves de la prédation de cette espèce sur les cultures

- des preuves que cette prédation entraîne des pertes sur les cultures

Il faudrait donc effectuer un recensement de l'espèce et prouver par des chiffres la prolifération de l'espèce, il ne semble pas y avoir de définition juridique on se réfère donc à la définition donnée par le dictionnaire : reproduction abondante, rapide et hors de tout contrôle de l'espèce dans un endroit donné. Cela se traduirait par une courbe croissante du nombre d'individus dans le temps. Ensuite il s'agit d'étudier le régime alimentaire du choucas pour prouver la prédation de ces derniers sur les graines la détermination du régime alimentaire de cette espèce. Le choucas des tours est une espèce opportuniste donc sa présence sur le champ pourrait être justifiée par la consommation d'autre choses que les graines comme les vers insectes etc. Il faudrait donc préciser les plaintes en recensant la présence importante de choucas au moment du semis par exemple. Enfin, il s'agit de prouver un préjudice subit en donnant des chiffres estimant les pertes en termes de rendement lié aux prélèvements des grains.

NB : Comment peut-on être sûr que la prédation est bien imputable à cette espèce ? La jurisprudence ne semble pas obliger une expertise scientifique pour justifier que les pertes sont bien imputables à l'espèce. En effet, il est très dur pour ne pas dire impossible de déterminer scientifiquement la part de pertes imputable au choucas précisément. L'imputabilité de la prédation par cette espèce pourrait être déduite par l'ensemble des preuves listées ci-dessus. La dérogation par contre sera jugée illégale si, par la suite, des expertises prouvent l'absence d'imputabilité de la prédation par l'espèce (TA Caen, 9 Mai 2012, Assoc. Manche Nature, n°1101843).

En l'espèce : Aujourd'hui dans le Morbihan, la mesure des dégâts occasionnés par les choucas sont estimés à 2 à 3 pourcents de pertes moyenne totale sur les cultures, mais ces pertes peuvent aller jusqu'à 25 pourcents à l'échelle d'une parcelle. La chambre de l'agriculture estime les pertes totales sur le département à 30 millions d'euros. Ces chiffres paraissent conséquents, le problème est que ces données se basent sur le recueillement des plaintes des agriculteurs et aucune expertise n'a été faite pour vérifier que les dégâts sont bien imputables à cette espèce. En effet, la prédation sur les cultures est faite par d'autres espèces de corvidés avec lesquels le choucas peut être confondu, tels que les corbeaux freux ou les corneilles[31].

[31] Annexe 3

Un recensement des plaintes liées au choucas est actuellement en cours par la chambre d'agriculture afin de fournir des données chiffrées. Parallèlement à cela, une étude scientifique est en cours pour étudier les dynamiques des populations et le régime alimentaire des choucas en Bretagne qui nous permettront d'estimer ou non leur responsabilité[32].
NB : il serait intéressant de de calculer les dégâts en tenant compte de l'apport des oiseaux, si le choucas consomme des insectes nuisibles pour les cultures ? et ainsi on pourrait savoir l'impact réel des choucas sur les rendements d'une culture. Des études ont déjà été faire et prouvent qu'au final très peu d'oiseau sont réellement nuisibles pour les cultures[33]

Solution satisfaisante : Les solutions alternatives doivent être étudiée sur la base de connaissances scientifiques actuelles et donc d'un inventaire récent (*CAA Bordeaux, 13 Juillet 2017, SAS PCR c/ Assoc. Présence des Terrasses de la Garonne, n°16BX01364*). Cette notion reste floue, et le Conseil d'Etat laisse ce dernier critère à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve qu'ils ne le dénaturent pas. Il n'est pas exigé la preuve que d'autres solutions ont été recherchées (*TA Montpellier, 28 Nov. 2017, Féd. Pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, n°1601676*) par contre on ne peut se borner à dire qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, il faut montrer « dans quelles mesures » l'absence de solutions satisfaisantes peut être constaté. Dans ce même arrêt les juges semblaient dire que la charge de la preuve appartient à celui qui attaque la décision de prouver l'absence d'autres solutions satisfaisantes. Ainsi, la dérogation serait légale jusqu'à preuve qu'une autre solution satisfaisante existe est permet d'éviter, de diminuer ou de compenser l'atteinte à l'espèce protégée.

NB : La DDTM accompagne les projets ou fait accompagner par un bureau d'étude afin d'émettre des prescriptions pour faire en sorte que le projet impacte le moins possible les espèces protégées. Pour les projets de dérogation, la DDTM demande de fournir le dossier avec l'ensemble des prescriptions éviter / diminuer / compenser. Ce qui fait qu'au moment de la demande de dérogation, généralement les solutions alternatives sont déjà été envisagées. Toutefois au cas où ce n'est pas le même service qui traite la demande et qui accompagne le projet, il faut le justifier tout de même dans le dossier.

[32] Etude scientifique menée en Bretagne sur le Choucas des tours Sébastien DUGRAVOT
[33] Sagnier Henry. Les oiseaux utiles à l'agriculture. In: Manuel général de l'instruction primaire : journal hebdomadaire des instituteurs. 53e année, tome 22, 1886. pp. 214-216;
https://www.persee.fr/doc/magen_1257-5593_1886_num_53_22_7841

Donc pour satisfaire ces conditions il faudra que la commune trouve une manière de remédier au problème en affectant le moins possible l'espèce en question. (ça sera l'objet de la seconde partie de mon stage je ne développerais donc pas ce point ici).

En l'espèce, les demandes de dérogations portent principalement sur les tirs et le piégages des choucas. La LPO semblait avoir de bons retours sur les effarouchements des oiseaux. Cependant les effarouchements ne font que déplacer le problème. De plus il apparaît que les tirs des choucas n'est pas une solution satisfaisante car dans les faits des milliers de choucas sont tirés et les effectifs semblent continuer d'augmenter, cela est à vérifier avec les résultats de l'étude sur les populations de choucas.

Maintien dans un état de conservation favorable : Cette notion est assez flou car on ne peut délimiter un seuil, pour estimer cet état de conservation favorable, il faut se baser sur la dynamique de la population, son taux d'accroissement et d'autres facteurs. La cour a déjà jugé que le prélèvement de 4 loups qui représentait 10 pourcent des effectifs ne remettait pas en cause l'état de conservation favorable de l'espèce aux vues des prévisions de repeuplement (CE 20 avr. 2005, ASPAS n°271216). Conformément au principe de précaution, si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laissent subsister une incertitude sur le point de savoir si une dérogation nuira ou non au maintien ou au rétablissement de l'espèce menacée d'extinction dans un état de conservation. Dans notre cas, le choucas est classé par les listes de l'UICN nationale et régionales comme n'étant pas menacée mais ce classement date de 2015. La Ligue de protection des oiseaux (LPO) reconnaît une augmentation des populations qu'elle juge modérée, de 42 % sur les dix dernières années, au niveau national mais aucune étude n'a été faite à l'échelle du Morbihan : une étude est en train d'être menée pour recenser les populations de choucas. Ce point n'avait pas été relevé dans la décision d'annulation de la dérogation autorisant la destruction de 150 choucas. Ici nous sommes à 5000, mais dans les faits un numéro vert a été mis en place pour mettre les agriculteurs victimes des dégâts en contact avec des chasseurs pour opérer la destruction des choucas sur leurs terres. Donc dans les faits plus de choucas sont tués. Cependant on observe une hausse continuelle du nombre de choucas malgré l'augmentation des tirs donc ce point-là ne semble pas être le problème ici.

Conclusion partielle : Dans les faits plus de choucas ne sont pas protégés dans le Morbihan, la preuve en est qu'il y a plus de choucas tués que de Corneille ou corbeaux freux pourtant classés « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ». Le système de dérogation semble trop

laxiste et même si les dérogations sont attaquées, un nombre important de choucas auront déjà été prélevés avant que l'annulation ne devienne effective (l'arrêt pris en 2018 a été annulé qu'en 2020). C'est le problème du privilège du préalable des décisions administratives. Pour effectuer une protection et un contrôle efficace sur les dérogations il faudrait utiliser les référés-suspensions par exemple, il serait intéressant pour la suite du stage d'étudier cela. D'un autre côté on peut nuancer les propos pour le cas des choucas, en constatant que la population de choucas ne fait qu'augmenter malgré les régulations de plus en plus larges dans le Morbihan. Le prélèvement ne semble donc pas mettre en danger l'espèce dans notre cas, toutefois, ce laxisme dans les dérogations pourrait aboutir à des dérives et porter préjudices lorsque les espèces dont elles font l'objet ne se repeuplent pas aussi rapidement.

Conclusion

Le système des dérogations semble apporter une réponse pour pouvoir se défendre contre les nuisances des animaux protégés sans pour autant remettre en question leur statut. Mais nous remarquons d'une part, que le système de dérogation semble trop laxiste et annule les efforts juridiques d'étendre la protection des espèces et d'autre part il semble que les solutions actuelles de tir ne répondent pas au problème. De plus la reconnaissance progressive de la sensibilité de l'animal par le droit pousse à trouver des solutions à la destruction de l'individu. L'objet de la seconde partie du stage va être d'explorer ces alternatives et d'agir sur l'alimentation, l'habitat ou la nidification de l'animal sans lui porter atteinte directement.

Table des matières

SOMMAIRE **2**

INTRODUCTION **3**

I. L'IMPOSSIBILITE DE PRINCIPE DE PORTER ATTEINTE A UNE ESPECE PROTEGEE **4**

CHAPITRE 1 : CONTEXTE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES ESPECES 4
A) Historique *4*
B) L'organisation de la protection des oiseaux en France *5*
CHAPITRE 2 : LA QUESTION DU DECLASSEMENT DU CHOUCAS 9
A) Les classements des oiseaux dans les différents statuts *9*
B) Déclassement du choucas *16*

II. LA POSSIBILITE DE DEROGER A LA PROTECTION D'UNE ESPECE PROTEGEE OCCASIONNANT DES NUISANCES **18**

CHAPITRE 1 : LE REGIME JURIDIQUE DE LA DEROGATION 18
A) La procédure auprès de la DDTM *18*
B) La justification *19*
CHAPITRE 2 : DE LA LEGALITE DES DEMANDES DE DEROGATION POUR LES CHOUCAS DANS LE MORBIHAN 20

CONCLUSION **24**

BIBLIOGRAPHIE **26**

ANNEXES **28**

ANNEXE 1 PRESENTATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL 28
ANNEXE 2 BILAN PERSONNEL DU STAGE 28
ANNEXE 3, 4 ET 5 29

Bibliographie

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Arrêté préfectoral, 29 juin 2020

« La protection des oiseaux », par Emile Oustalet, docteur es sciences, président de la Société zoologique de France, ouvrage illustré de cinquante-deux gravures sur bois, Paris, s.d., Librairie Furne, Jouvet et Cie, éd., 117 p.

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1)

Article L110-1 du code de l'environnement

Article R.411-1-I du code de l'environnement

Article L411-1 du code de l'environnement

Article L415-3 du code de l'environnement

Article R. 133-1 et suivants du code de l'environnement

Article R. 411-5 du code de l'environnement

Article L. 411-1 du code de l'environnement

Article R427-6 du code de l'environnement

Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

CE 13 juill. 2006, Fédération nationale des syndicats de propriétaires sylviculteurs, req. N°281812, note P Trouilly, Envir.2006, n°97, note P.Billet , RD rur. 2006, n°355

CE 9 juin 2016, Syndicat mixte du Piémont des Vosges et a., req. N°363638
Gargominy, O. & Demonet, S. 2013. La protection juridique des espèces biologiques : gestion de l'information, diffusion sur l'INPN. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. Rapport SPN 2013 – 8. 26 pp.

Prieur, M., Bétaille, J., Cohendet, M.-A., Delzangles, H., Makowiak, J., & Steichen, P. (2019). *Droit de l'environnement* (8e édition 2019). Dalloz.

Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, du 5 juillet 1999, 194834, mentionné aux tables du recueil Lebon

Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, du 18 janvier 1999, 187059, inédit au recueil Lebon

Réponse du ministère de l'Environnement, JO Sénat 12/03/1992 - page 622

UICN. (2012). Lignes directrices pour l'application des Critères de la Liste rouge de l'UICN aux niveaux régional et national : Version 4.0. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni : UICN.

UICN. (2012). *Catégories et Critères de la Liste rouge de l'UICN : Version 3.1*. Deuxième édition. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni : UICN. vi + 32pp. Originalement publié en tant que *IUCN Red List Categories and Criteria: Version 3.1*. Second edition. (Gland, Switzerland and Cambridge, UK: IUCN, 2012).

Réponse du Secrétariat d'État chargé de l'écologie publiée dans le JO Sénat du 31/12/2009 - page 3067
Cour de cassation, Chambre criminelle, 14 mai 2019, 18-82.666.

Arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles

Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet

JO Sénat 02/06/2016, réponse du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, - page 2371

Réponse du Secrétariat d'État chargé de l'écologie
publiée dans le JO Sénat du 31/12/2009 - page 3067

Réponse du Secrétariat d'État chargé de l'écologie publiée dans le JO Sénat du 31/12/2009 - page 3067

Etude scientifique menée en Bretagne sur le Choucas des tours Sébastien DUGRAVOT

Sagnier Henry. Les oiseaux utiles à l'agriculture. In: Manuel général de l'instruction primaire : journal hebdomadaire des instituteurs. 53e année, tome 22, 1886. pp. 214-216;
https://www.persee.fr/doc/magen_1257-5593_1886_num_53_22_7841

Annexes

Annexe 1 Présentation de la structure d'accueil

ESO – Espaces et Sociétés – a été créée au début des années 1980 à l'initiative de chercheurs qui regroupe cinq sites localisés à Angers, Nantes, Caen, Le Mans, et Rennes.
Actuellement dirigée par Emmanuelle HELLIER, professeure d'aménagement de l'espace et urbanisme à l'Université Rennes 2, l'unité compte 11 chercheurs CNRS, près de 123 enseignants-chercheurs, 16 ITA et environ 115 doctorants. L'unité regroupe des chercheurs en sociologie, psychologie environnementale, info-com, architecture et urbanisme.
L'objectif scientifique est de contribuer à l'appréhension et la compréhension de la dimension spatiale des sociétés. Les projets de recherche se positionnent sur des thématiques variées telles que les inégalités, les discriminations et l'exclusion sociale ; le développement durable, l'environnement et la transition socio-écologique ; les paysages, le patrimoine, le tourisme et loisirs ; les mondes urbains et ruraux ainsi que les interactions entre les deux etc.

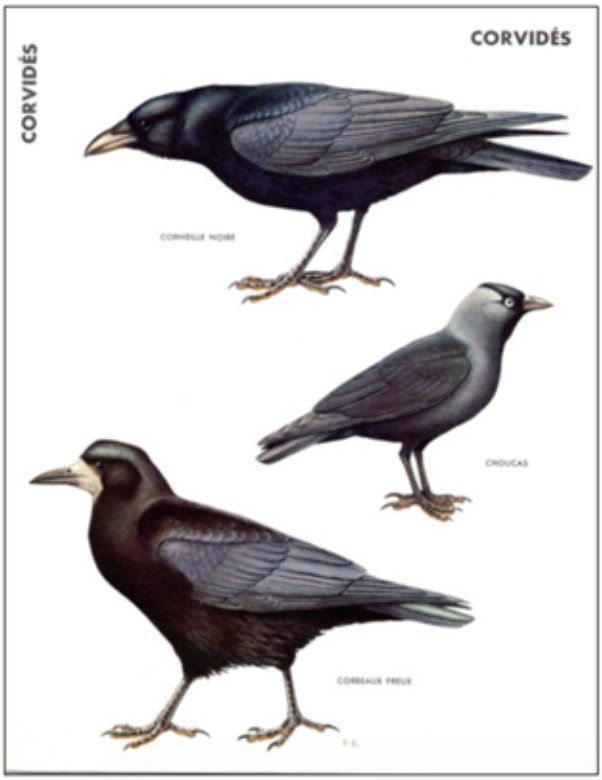
Le stage a été effectué en partenariat étroit avec le RAIA. C'est une association d'Agriculteurs des îles du Morbihan. Le RAIA était au départ un regroupement informel d'agriculteurs, en 2018, c'est devenu une association avec un président et deux salariées. Cette association enquête auprès des agriculteurs afin de déterminer les difficultés rencontrées et de proposer des solutions.

Annexe 2 Bilan personnel du stage

Ce stage de recherche a été fait quasiment en totale autonomie, du fait de la situation sanitaire. L'accompagnement s'est fait à distance avec un rendez-vous à peu près toutes les semaines pour faire le point sur les recherches, ce sont des rendez. Des missions sur le terrain ont pu être organisées avec le RAIA, ce qui m'as permis d'échanger avec des personnes directement en lien avec le problème de la déprédation des choucas sur les champs. J'ai pu échanger avec une personne en agronomie en charge de mesurer les dégâts sur les cultures et d'autres acteurs en lien avec les espèces protégées. Sans présentiel ça a été un peu dur parfois de s'organiser, mais j'ai beaucoup apprécié le sujet de recherche et mes tutrices ont su assurer mon encadrement malgré la distance.

Annexe 3, 4 et 5

Confusions possibles



Choucas des tours
Statut : espèce protégée

Corbeaux freux
Statut : espèce classée nuisible

Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale

Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrateurs de Bretagne

Listes validées par le CSRPN de Bretagne le 11 juin 2015.

		Oiseaux nicheurs	
ordre	espèce	liste rouge régionale	responsabilité biologique régionale
Charadriiformes	Barge à queue noire	RE	pas évaluée
Charadriiformes	Bécassine des marais	RE	pas évaluée
Charadriiformes	Sterne arctique	RE	pas évaluée
Ciconiiformes	Butor étoilé	RE	pas évaluée
Passeriformes	Alouette calandrelle	RE	pas évaluée
Passeriformes	Cincle plongeur	RE	pas évaluée
Passeriformes	Cochevis huppé	RE	pas évaluée
Passeriformes	Pie-grièche à tête rousse	RE	pas évaluée
Passeriformes	Pouillot de Bonelli	RE	pas évaluée
Piciformes	Torcol fourmilier	RE	pas évaluée
Anseriformes	Canard chipeau	CR	très élevée
Anseriformes	Eider à duvet	CR	majeure
Anseriformes	Fuligule milouin	CR	très élevée
Anseriformes	Fuligule morillon	CR	très élevée
Anseriformes	Sarcelle d'été	CR	très élevée
Anseriformes	Sarcelle d'hiver	CR	très élevée
Charadriiformes	Macareux moine	CR	majeure
Charadriiformes	Sterne de Dougall	CR	majeure
Coraciiformes	Guêpier d'Europe	CR	très élevée
Falconiformes	Busard cendré	CR	très élevée
Passeriformes	Tarier des prés	CR	très élevée
Piciformes	Pic cendré	CR	très élevée
Anseriformes	Canard souchet	EN	élevée
Charadriiformes	Chevalier gambette	EN	élevée
Charadriiformes	Courlis cendré	EN	très élevée
Charadriiformes	Echasse blanche	EN	élevée
Charadriiformes	Grand Gravelot	EN	majeure
Charadriiformes	Mouette tridactyle	EN	très élevée
Charadriiformes	Petit Gravelot	EN	élevée
Charadriiformes	Pingouin torda	EN	majeure
Charadriiformes	Sterne naine	EN	élevée
Ciconiiformes	Héron garde-bœufs	EN	élevée
Ciconiiformes	Océanite tempête	EN	majeure
Falconiformes	Autour des palombes	EN	élevée
Falconiformes	Busard des roseaux	EN	très élevée
Falconiformes	Busard Saint-Martin	EN	élevée

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 5 000 Choucas des tours (*Corvus monedula*) par tir ou piégeage sur l'année 2021 afin de lutter contre les dégâts agricoles qu'ils engendrent

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 30 novembre 2020 et établie par la chambre d'agriculture du Morbihan (Avenue du Général Borgnis Desbordes, CS 62398, 56009 Vannes Cedex) concernant le contrôle des populations de Choucas des tours (*Corvus monedula*) sur les communes de l'ensemble du département du Morbihan touchées par des dégâts aux cultures ;

Vu l'avis défavorable n°2021-57 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 22 février 2021 ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 1er mars au 22 mars 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et de destruction par tirs ou piégeage de 5 000 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*), espèce animale protégée ;

Considérant que les choucas des tours peuvent créer des dommages aux activités agricoles, créant des difficultés économiques importantes aux exploitants concernés, ce qui motive la demande de dérogation au titre de la prévention des dommages importants, notamment aux cultures » conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement des oiseaux peuvent s'avérer difficiles à mettre en place en œuvre en raison de la législation sur le bruit et peu efficaces lors d'une présence importante d'oiseaux, que les alternatives agronomiques testées ne donnent pas de résultats satisfaisants ou ne sont économiquement pas toujours réalisables et que de ce fait, il n'existe pas encore de solution alternative satisfaisante à la destruction

PROJET EN CONSULTATION